

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE MYON SASU

8 rue des Bleuets
25390 Orchamps-Vennes

Références : UID257090/SPR/BB/ 2025 - 0717A
Code AIOT : 0003301856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement CARRIERE DE MYON SASU implanté Lieu-dit "Les roches de Conche" 25440 Myon. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler la mise en conformité du site suite à la dernière inspection réalisée et à contrôler la mise en oeuvre de l'activité de production de granulats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE MYON SASU
- Lieu-dit "Les roches de Conche" 25440 Myon
- Code AIOT : 0003301856

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de pierres ornementales. Elle a été autorisée en 2021 et la mise en service a eu lieu en 2022. L'exploitant fonctionne par campagnes de découpe de la roche. Elle est également autorisée à produire des granulats par campagnes à partir des stériles d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. I.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
3	Procédure en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4.3.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	: Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Zone de stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1.1.3.	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.1.1 et 2.1.2	/	Sans objet
7	Epaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.2.1.2	/	Sans objet
9	: Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.2 et 5.2.3	/	Sans objet
11	Affouillement	Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R.511-9 (Nomenclature ICPE)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que des non-conformités identifiées lors de la précédente inspection n'avait pas été corrigées. Ainsi, un arrêté de mise en demeure est proposé pour encadrer le retour à la conformité du site. Ces non-conformités concernent l'absence d'une procédure en cas de déversement accidentel, l'absence de réserve incendie et l'absence d'aire étanche.

La visite d'inspection a par ailleurs montré que l'exploitant respectait les prescriptions concernant les niveaux de production et les modalités d'extraction (hauteur des fronts, tirs de mines).

Enfin, faute de place suffisante sur l'emprise de la carrière, l'exploitant stocke, sur une place à bois à proximité immédiate du site, des granulats et des enrochements dans l'attente de leur vente. L'exploitant doit régulariser cette zone de stockage de matériaux qui est connexe à l'activité de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/11/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'aire étanche n'a pas été mise en place du fait d'un manque de place sur le site. L'exploitant indique que la production a été faible et que la zone pour mettre en place l'aire étanche vient d'être extraite. Cette extraction va permettre de mettre une cuve de récupération des eaux, puis sera remblayée avec les stériles pour permettre l'installation de l'aire étanche.

L'exploitant indique que l'aire étanche pourra être opérationnelle fin février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'aire étanche. Un projet de mise en demeure est proposé pour la régularisation de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois dans les 6 mois suivant l'obtention de la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

<p>Constats :</p> <p>Une commission a été faite en 2023. Depuis, il n'y a pas eu de sollicitation d'un de ses membres pour la réalisation d'une nouvelle commission. L'exploitant a toutefois des relations régulières avec la commune de Myon.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Procédure en cas d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit et applique une procédure en cas d'accident susceptible de polluer la masse d'eau souterraine en vue d'informer les personnes concernées et prévenir cette pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure n'a pas été rédigée. Elle devra notamment comporter les actions à mener en cas de fuite d'hydrocarbures et le fait de prévenir la DREAL et l'ARS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rédiger une procédure en cas d'accident sur son établissement. Un projet de mise en demeure est proposé pour la régularisation de cette non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p>

La réserve extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau artificiel :

- disposant d'un volume minimum de 60 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.1),
- doté d'un poteau d'aspiration permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiches 2.2.6 et 2.2.7),
- disposant d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.10),
- utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- signalé au moyen de plaques de signalisation conformes à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.11),
- situé à moins de 200 mètres de tout point de l'aire de remplissage des réservoirs des véhicules, en prenant une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement du bâti (à minima 10 mètres),

L'exploitant informe le SDIS de la mise en place du point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale.

L'exploitant met en place et maintient en fonctionnement un dispositif de rétention d'au moins 60 m³ afin de récupérer les eaux d'extinction d'incendie d'éviter tout risque de pollution.

Constats :

Le jour de l'inspection, la réserve incendie n'est pas en place.
 L'exploitant indique également qu'il manque de place sur la carrière. Une réunion a eu lieu avec le SDIS et la commune pour installer une réserve en dehors du périmètre du site, et qui pourrait servir également au SDIS en cas d'incendie hors du site.
 L'exploitant indique que la réserve incendie pourra être opérationnelle fin février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie. Un projet de mise en demeure est proposé pour la régularisation de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.1.1 et 2.1.2

Thème(s) : Autre, Carrière

Prescription contrôlée :

Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 15 000 tonnes. Sur une période de 30 ans, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 11 250 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités extraites en 2024. Celles-ci sont très inférieures aux quantités autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. Phase 1 : 45 277 €
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 a mis à jour les garanties financières du fait de la modification des conditions d'exploitation. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis à jour ses garanties financières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer des garanties financières pour un montant de 45 277 €. Il transmettra à l'inspection l'attestation de constitution de ses garanties financières dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Epaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3.2.1.2
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 mètres et la cote minimale d'extraction est de +420 mètres. Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 4 gradins de 5 mètres maximum de hauteur verticale.
Constats : La visite du site a montré le respect des hauteurs des fronts d'abattage. La cote minimale est respectée d'après le dernier plan topographique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée :

<p>Les opérations de foration et minage seront réalisées par campagnes. Ces campagnes auront une durée de 1 à 2 semaines et se dérouleront 1 à 3 fois par an. Une seule campagne est réalisée sur la période juillet-août.</p> <p>La charge unitaire maximale est de 8 kg.</p> <p>L'exploitant informe le Conseil Départemental du Doubs avant le démarrage de chaque campagne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les derniers plans de tirs ont été consultés. Le plan de tir du 24/02/2025 indique une charge unitaire de 4,2 kg.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de présenter le courriel d'information du Conseil Départemental correspondant à la date du tir du 24/02/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer d'informer le Conseil Départemental du Doubs des dates précises des tirs envisagés. Il transmettra à l'inspection le courriel d'information concernant le tir du 24/02/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : : Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.2 et 5.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.2.2. La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est de 10 mm/s.</p> <p>5.2.3 Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir au niveau de la route départementale RD102.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mesure des niveaux de vibrations lors du tir du 24/02/2025 montre une valeur maximale de 4 mm/s au niveau de la route.</p> <p>Il a été noté des imprécisions dans les documents du prestataire en charge du minage concernant les dates du tir (incohérence entre les dates des plans de tirs et des mesures de vibration).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit demander à son prestataire en charge du minage une plus grande rigueur concernant le renseignement des documents en lien avec les tirs de mines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Zone de stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1.1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre du site
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : Il a été constaté la présence d'un stock de matériaux (blocs rocheux et granulats) sur une place à bois en dehors du périmètre de la carrière, faute de place dans la carrière. Au vu des données Géoportail, la surface est inférieure à 5 000 m ² (seuil de la rubrique 2517).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe à l'article R.511-9 (Nomenclature ICPE)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2510
Prescription contrôlée : Rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux [...] 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) [...]
Constats : L'exploitant envisage en concertation avec l'ONF et la commune d'agrandir la place à bois à proximité de la carrière. Cet agrandissement nécessite un affouillement. Les matériaux issus de cette opération pourraient être utilisés par la commune comme matériaux de carrière pour la réfection de chemins par exemple. Si l'affouillement concerne une superficie supérieure à 1000 m ² , ou si la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes, celui-ci nécessitera au préalable une autorisation

environnementale au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite